



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Décembre 2019

Présents : Mme RABOISSON - MM. RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA PELLIZZARI - LANZERAY GAGNEROT - JASON - GOMEZ

Excusée : Mme LAGARDE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 62 – PAREMPUYRE C.A. 1/MERIGNAC ARLAC E.4
Seniors D3 – Poule A
Du 01 Décembre 2019
Match n° 51062.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur faisant fonction d'Arbitre Assistant TISSEYRE Maxime – licence 1495312151.

Le club Mérignac Arlac E. a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur faisant fonction d'Arbitre Assistant était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 25/11/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 01/12/2019, il apparaît que M. TISSEYRE Maxime y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF « *les dispositions du présent article s'applique aussi :*



- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées
- A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements».

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. TISSEYRE Maxime à dater du 16/12/2019, une amende de 80 € (exercice de fonction officielle par une personne suspendue) et 50 € de droit d'évocation au club Mérignac Arlac E.

N° 64 – BORDEAUX METROPOLE 2/CARBON BLANC CA 1

Seniors D2 – Poule D

Du 01 Décembre 2019

Match n° 52052.1

Reprise de dossier.

Réclamation d'après-match du club Carbon Blanc CA portant sur la qualification et la participation de joueurs Bordeaux RC Métropole 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure.

Le club de Bordeaux Métropole a fourni ses explications.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 24/11/2019 Seniors R3 Poule G Bordeaux RC 1/Jonzac St Germain FC 1
aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure
- Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

Droit de réclamation 50 € appliqué au club Carbon Blanc CA.



N° 65 – LORMONT US1/STADE BORDELAIS 2
Féminines à 11 Départemental 1
Du 01 Décembre 2019
Match n° 58274.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courrier adressé à l'instance départementale le 03/12/2019, par le club Stade Bordelais ASPTT portant réclamation après-match sur la qualification et la participation des joueuses :

- MELLOUK Kamilia (U16)
- REAULT Rhalia (U16)
- ROCHER Amélia (U16)
- BOUHENDJEUR Linda (U17)
- RODRIGUES Eva (U17 surclassée Art. 73.2)

du club Lormont US aux motifs :

- qu'elles sont interdites de surclassement
- le règlement n'autorise qu'une seule joueuse U16 surclassée et 2 joueuses U17 surclassées à participer en compétition seniors.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;



c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

5) Pour les joueuses U16 F (...) Après avis du Comité de direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »

Considérant qu'il est constant que les joueuses

- BOUHENDJEUR Linda - (N° licence 2547908458)

appartenant à la catégorie U17 F du club de Lormont US, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

- MELLOUK Kamilia (N° licence 9602215417)
- ROCHER Amélia (n° licence 9602215416)
- REAULT Rhalia (n° licence 9602592939)

appartenant à la catégorie U16 F du club de Lormont US, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueuses, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Décembre 2019

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...);

Considérant qu'il est avéré que le club Lormont US a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réclamation posée par le club de Stade Bordelais ASPTT a été formulée conformément aux dispositions de l'article 187.1,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont US1.

Lormont US1 : moins un point, zéro but.

Stade Bordelais ASPTT2 : 3 points/6 buts

NB – La joueuse RODRIGUES Eva (U17) bénéficie du surclassement Art. 73.2 du 01/10/2019

Les droits de réclamation, soit 50€ et l'amende de 240 € pour participation irrégulière de 4 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Lormont US (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

**N° 70 – LEGE CAP FERRET US 1/MERIGNAC ARLAC E.3
U15 Brassage Niveau 2 – Poule C
Du 07 Décembre 2019
Match n° 54723.1**

Réserve du club Lège Cap Ferret US irrecevable dans la forme (insuffisamment motivée).

La confirmation de la réserve étant rédigée conformément à l'article 142 permet à la Commission de la requalifier en réclamation d'après-match.

Sur le fond, le club de Lège Cap Ferret US fonde sa réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match du 09/11/2019 U15 Brassage niveau 1 – poule C: Mérignac Arlac E2/Villenave J.2, trois joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- BELLICHE Elias – licence 2546175207
- BOUHAROU Wacim – licence 2546273167
- BRETEAU LE GAL Raphaël – licence 2546586158

NB – L'équipe U14 R1 Poule C jouait le même jour : Mérignac Arlac FCE1/Stade Montois 1.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Décembre 2019

Pour ces motifs la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de Mérignac Arlac E3 sans en accorder le bénéfice à l'équipe Lège Cap Ferret US1.

**Lège Cap Ferret US1 : 0 point/0 but
Mérignac Arlac E3 : moins 1 point/0 but**

Droit de réclamation 50 € appliqué au club Mérignac Arlac E et une amende de 180 € pour participation de 3 joueurs ayant qualité d'équipiers supérieurs.

**N° 71 – GRADIGNAN FC 1/CESTAS S.A.G. 3
U17 Brassage Niveau 2 – Poule A
Du 07 Décembre 2019
Match n° 54501.1**

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club Gradignan FC irrecevable dans la forme (insuffisamment motivée).

La confirmation de la réserve étant rédigée conformément à l'article 142 permet à la Commission de la requalifier en réclamation d'après-match.

Sur le fond, le club Gradignan FC fonde sa réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas S.A.G.3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match du 30/11/2019 U17 Brassage niveau 1 – poule C: Cestas S.A.G.2/Biganos FC1, quatre joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- NOUHOU Endo – licence 2545483158
- RETIF Anthony – licence 2545434691
- VELHOTE Vincent – licence 2545473166
- ARFI Mathis – licence 2545444171

Pour ces motifs la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Cestas S.A.G.3 sans en accorder le bénéfice à l'équipe Gradignan FC1.

**Gradignan FC1 : 0 point/0 but
Cestas S.A.G.3 : moins 1 point/0 but**

NB – L'équipe U16 R2 Poule C jouait le même jour : Cestas S.A.G.1/Lège Cap Ferret US 1.

Droit de réclamation 50 € appliqué au club Cestas S.A.G. et une amende de 240 € pour participation de 4 joueurs ayant qualité d'équipiers supérieurs.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Décembre 2019

N° 72 – JSA CPA US1/ST AUBIN MEDOC AS 1
Seniors D2 – Poule D
Du 08 Décembre 2019
Match n° 52058.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GUERIN Romain – licence 300528209.

Le club St Aubin Médoc AS a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 08/12/2019, il apparaît que M. GUERIN Romain y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 02/12/2019.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin Médoc AS 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

JSA/CPA US1 : 3 points/3 buts
St Aubin Médoc AS1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. GUERIN Romain à dater du 16/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club St Aubin Médoc AS.

N° 73 – PUGNACAISE AS 1/LAGORCE GUITRES ENT. 1
Seniors D3 – Poule C
Du 08 Décembre 2019
Match n° 51199

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur WENTA Damien – licence 370521990.

Le club Lagorce/Guitres Ent. est invité à fournir ses explications pour le mercredi 18 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission